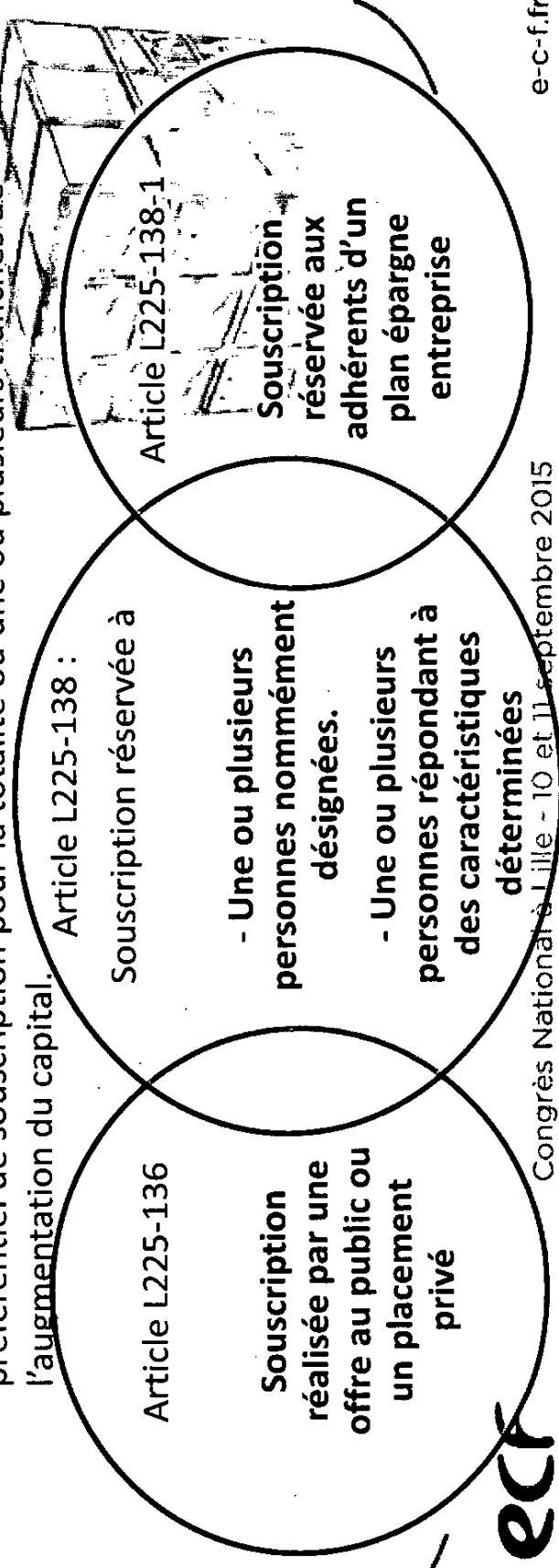


2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.1 Schéma juridique synthétique

- Dispositif relatif aux augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Article L225-135 du code de commerce, pose le principe que l'organe délibérant qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation du capital.



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.2 Le rôle de l'organe délibérant

Article L225-135 du code de commerce

L'organe délibérant peut :



Décider d'une augmentation de capital et fixer les modalités de l'émission



Décider d'une augmentation de capital mais déléguer à l'organe compétent le soin de fixer les modalités.
= DELEGATION DE POUVOIR



Autoriser une augmentation de capital mais déléguer à l'organe compétent le soin de décider de l'augmentation de capital
= DELEGATION DE COMPETENCE



En supprimant un droit préférentiel de souscription
- Pour la totalité de l'augmentation de capital
- pour une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital



Il statue sur le rapport de l'organe compétent et sur le rapport du commissaire aux comptes



Il statue sur le rapport de l'organe compétent



Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, l'organe compétent et le commissaire aux comptes établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à la prochaine réunion ordinaire de l'organe délibérant



Source CNEC

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.3 Suppression du DPS

Avec indication des bénéficiaires



Une ou plusieurs personnes
nommément désignées

(L 225-138 du code de commerce)



Catégories de personnes répondant à
des caractéristiques déterminées

(L225-138-1 du code de commerce)

Sans indication des bénéficiaires



Offre au public

(L225-136 du code de commerce)



Placement privé

(L225-136 du code de commerce)

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.4 La renonciation du DPS

L'organe compétent propose à l'organe délibérant de décider ou d'autoriser une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'organe délibérant décide de l'augmentation du capital et en fixe les modalités

L'organe compétent décide de faire usage de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

NB: La renonciation au profit de bénéficiaires dénommés ne peut intervenir dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.2 Les dispositions légales

2.2.5 Obligations des sociétés en cas d'augmentation (cf annexe 1)

Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription :

LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉLÉGATION.

<u>Délégation d'exécution matérielle</u>	<u>Délégation de pouvoir :</u>	<u>Délégation de compétence :</u>
L'organe délibérant décide les modalités y compris le prix d'émission des actions, et il en délègue l'exécution matérielle à l'organe compétent.	L'organe délibérant décide l'émission et délègue le pouvoir d'en fixer les modalités à l'organe compétent.	L'organe délibérant autorise l'émission et délègue sa compétence à l'organe compétent pour décider de l'émission et en fixer les modalités dans la limite de la délégation.

LES DÉLAIS MAXIMUM POUR LES DÉLÉGATIONS SONT :

<u>DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE</u>	<u>DÉLÉGATION DE POUVOIR</u>	<u>SI SUPPRESSION DU DPS</u>
26 mois maxi	5 ans maxi	18 mois maxi (Sauf augmentation de capital réservée aux salariés : 26 mois maxi)

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

- Synthèse des interventions du CAC au moment de la décision

Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
Lors de la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise

Type d'augmentation du capital	L'organe délibérant décide et fixe toutes les modalités y compris le prix (1)	L'organe délibérant décide et délègue à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)	L'organe délibérant autorise et délègue à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
Emission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public ou par un placement privé, d'actions assimilables à celles déjà admises A un prix réglementé Article L. 225-136 1° al. 1 du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 225-136 1° al. 2 et 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-114, R. 225-115, R. 225-119 Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al. 2, R. 225-114, R. 225-115	Pas de rapport du CAC L. 225-135 Cf. 1.12.1 du présent tome Rapport du CAC L. 225-136 1° al. 2, R. 225-114, R. 225-115	Pas de rapport du CAC L. 225-135 Cf. 1.12.1 du présent tome Rapport du CAC L. 225-136 2° R. 225-114, R. 225-115
Emission par une offre au public ou par un placement privé : - par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; - d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Article L. 225-136 2° du code de commerce Cf. 1.12.2 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2° R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 2° R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-136 2° R. 225-114, R. 225-115
Emission réservée : - à des bénéficiaires dénommés ; - à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Article L. 225-138 du code de commerce Cf. 1.12.3 du présent tome	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115

(1) Le fait que l'organe délibérant confère une « délégation d'exécution matérielle » à l'organe compétent (cf. 1.24.1B) du présent tome) est sans incidence sur les dispositions légales et réglementaires décrites.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R 225-115 al 2 du code de commerce

Vérifier et certifier

Donner son avis sur :



La sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne son avis



La proposition de suppression du droit préférentiel



Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant



L'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres



Le cas échéant l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

Synthèse des interventions du CAC au moment de l'utilisation de la délégation

Emission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription Lors de l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent			
Type d'augmentation du capital		L'organe délibérant a décidé et a fixé toutes les modalités y compris le prix	L'organe délibérant a décidé et a délégué à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)
Emission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public ou par un placement privé, d'actions assimilables à celles déjà admises	A un prix réglementé Article L. 225-136 1° al. 1 du code de commerce Cf 1.12.2 du présent tome		L'organe délibérant a autorisé et a délégué à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
	A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 225-136 1° al. 2 et 2° du code de commerce Cf 1.12.2 du présent tome		
Emission par une offre en public ou par un placement privé : - par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'actions différentes de celles déjà admises ; - d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé Article L. 225-136 2° du code de commerce Cf 1.12.2 du présent tome			
Emission réservée : - à des bénéficiaires déterminés ; - à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Article L. 225-138 du code de commerce Cf 1.12.3 du présent tome			
		Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-136 1° al. 2. R. 225-116 R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-136 1° al. 2. R. 225-116 R. 225-115
		Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-136 2°. R. 225-116 R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-136 2°. R. 225-116 R. 225-115
		Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-138 L. R. 225-116 R. 225-115	Rapport du CAC L. 225-133 L. 225-138 L. R. 225-116 R. 225-115

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.1 Nature de l'intervention

- Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R 224-116 al 2 du code de commerce :

Vérifier



- La conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'organe délibérant

- La sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne son avis (1)

Donner son avis sur :



Le choix des éléments de calcul du prix d'émission sur son montant définitif.



La suppression du droit préférentiel de souscription (1)



- L'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres;

- le cas échéant, l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action(1)

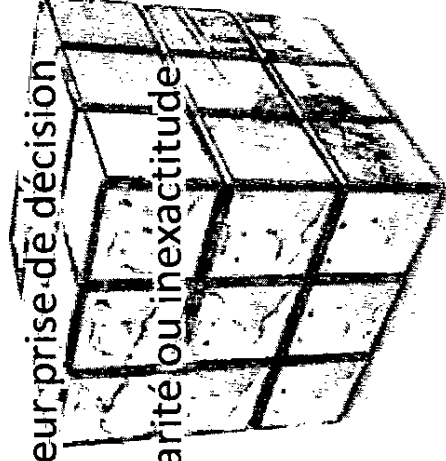
2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.2 Travaux du CAC

- Principaux risques:

- Pas de délai de communication au CAC des rapports de l'organe compétent → d'où concertation en amont nécessaire
- Information insuffisante des actionnaires pour leur prise de décision sur l'augmentation de capital
- Obligation pour le CAC de signaler toute irrégularité ou inexactitude + révélation faits délictueux + TRACFIN

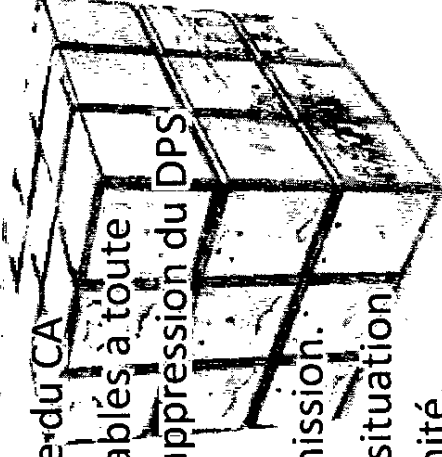


2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.2 Travaux du CAC

- Contrôle préalables:
 - Examen des documents et informations émis pour la réunion de l'organe délibérant
 - Vérification du rapport initial et complémentaire du CA
 - Contrôle du respect des règles générales applicables à toute augmentation de capital en numéraire avec suppression du DPS
 - Vérification du motif de la suppression du DPS
 - Justification des éléments de calcul du prix d'émission.
 - Si la clôture est supérieure à 6 mois, il faut une situation intermédiaire et le CAC doit faire un examen limité.



2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.3 Les diligences du CAC

2.3.3 Conclusions : Principales difficultés rentrées en pratique

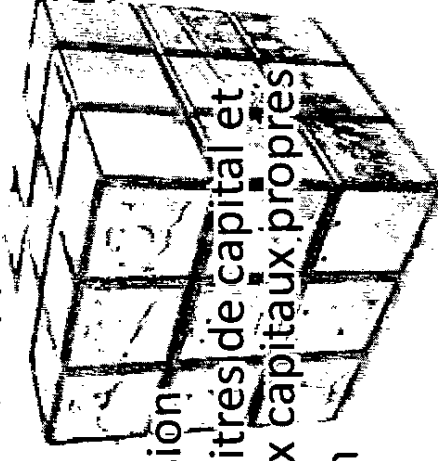
AUGMENTATION DU CAPITAL SANS DÉLÉGATION	AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC DÉLÉGATION LORS DE LA RÉUNION QUI SE PRONONCE SUR L'OPÉRATION	UTILISATION D'UNE DÉLÉGATION
Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.	Non-conformité des modalités de l'opération au regard de la décision de l'organe.
Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant	Modalités de détermination du prix d'émission.	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent.
Non sincérité des informations tirées des comptes.	Non sincérité des informations tirées des comptes.	Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant.

2. Augmentation de capital avec suppression du DPS

2.4 Les rapports

– Les conclusions du CAC portent sur :

- la sincérité des éléments chiffrés présentés dans le rapport du CA
- l'appréciation :
- des motifs de la suppression du DPS
- du choix des éléments de calcul du prix d'émission
- de l'incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de VM donnant accès au capital par rapport aux capitaux propres
- de l'incidence sur la valeur boursière de l'action



– Exemple de rapport en annexe 2